



Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin intradermique contre la grippe saisonnière Intanza® 15 µg

28 mai 2010

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires *in extenso* facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis.

Le directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique le 16 février 2009 pour élaborer, conformément à cet article, les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin contre la grippe saisonnière Intanza® 15µg.

Les mentions minimales obligatoires sont les suivantes :

« Le Haut Conseil de la santé publique rappelle les recommandations générales de la vaccination contre la grippe saisonnière :

- Chaque année.
- Pour les personnes âgées de 65 ans et plus.
- Pour les personnes à risque élevé de complications de la grippe à partir de l'âge de 6 mois.
- Pour l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque.

Le vaccin intradermique contre la grippe Intanza® 15 µg ne peut être administré :

- qu'aux personnes âgées de 65 ans et plus ;
- qu'aux personnes à risque élevé de complications de la grippe, âgées de 60 ans et plus.

Pour plus d'information : www.hcsp.fr ».

Ces mentions minimales obligatoires sont valables pour tout média et hors média (affiche, site web, spots...) et toute modalité des messages (écrits, audiophoniques ou visuels). Elles doivent être incluses dans leur intégralité, sans modification d'ordre ou de contenu du texte, de façon lisible et audible.

Le CTV s'est réuni le 20 mai 2010 : 13 sur 20 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 13 votes « pour ».

A la CsMT du 28 mai 2010 : 12 sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 12 votes « pour ».

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 28 mai 2010

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr